



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du 10 AVR. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

zonage d'assainissement de Louvenne (39)

Le préfet,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013338-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement collectif de la commune de Louvenne (39), déposée pour le compte du Maire de la commune le 10 avril 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 27 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Louvenne, menée conjointement à celle de la carte communale et sur la base de diverses études, notamment d'un diagnostic du réseau et d'un schéma directeur d'assainissement entre 2001 et 2004 ;
- qui est à considérer au regard du système d'assainissement existant, l'ensemble des habitations actuelles étant en assainissement autonome, une majorité d'installations étant incomplètes voire pour certaines qualifiées d'inexistantes ;
- qui prévoit la création d'une zone d'assainissement collectif pour le bourg de Louvenne, en lien avec le projet de création d'une station d'épuration (STEP) de type filtre planté de roseaux et d'un réseau séparatif pour les eaux usées ; les hameaux du Moulin de Guynant et de Lapeyrouse restant classés en zone d'assainissement non collectif ;

- dont les zonages prévus sont globalement cohérents avec la carte communale en projet, la zone d'assainissement collectif couvrant pour l'essentiel les zones actuellement urbanisées du bourg ; cette zone ne couvrant cependant pas, apparemment pour des raisons techniques, des terrains prévus pour être rendus constructibles dans le cadre de la carte communale ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'interaction notable du zonage d'assainissement avec les zonages environnementaux relevés sur la commune, le fait que les ruisseaux du Noëltant et du Suran soient répertoriés en ZNIEFF de type I étant cependant à noter en termes de sensibilité potentielle à la qualité de l'eau ;
- la qualité de l'eau de ces ruisseaux, notamment celle du Noëltant qui montre des signes de dégradation lors de la traversée de la commune, en lien probable avec les rejets directs d'eaux usées des habitations ; des problématiques quantitatives étant également à noter pour ce ruisseau qui connaît des assecs plus ou moins réguliers ;
- la présence de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le fait qu'au regard de ces enjeux, le zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement avec d'une part la création d'un système d'assainissement collectif (des enjeux potentiels notamment liés aux futurs effluents en sortie de STEP étant le cas échéant à examiner au stade du projet), et d'autre part l'avancement notable des démarches de diagnostic des dispositifs d'assainissement autonome ainsi que des modalités d'organisation du service public d'assainissement non collectif ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de Louvenne (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

10 AVR. 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,
Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

